



**ARRÊTÉ DU
PORTANT TRANSFERT DE COMPÉTENCE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté des communes Gienneses ;

VU la délibération n°2021-020 du 24 mars 2021 du conseil de la Communauté des communes Gienneses proposant de modifier ses statuts par :

- l'ajout de la compétence complémentaire « organisation de la mobilité »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boismorand du 14 avril 2021, des Choux du 14 avril 2021, de Coullons des 12 avril et 27 mai 2021, de Gien du 7 avril 2021, de Langesse du 8 avril 2021, du Moulinet-sur-Solin du 15 avril 2021, de Nevoy du 12 avril 2021, de Poilly-lez-Gien du 14 avril 2021, de Saint-Brisson-sur-Loire du 1^{er} juin 2021, de Saint-Gondon du 15 avril 2021, de Saint-Martin-sur-Ocre du 14 avril 2021, approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence dans les statuts de la Communauté des Communes Gienneses rédigée comme suit : « **organisation de la mobilité** ».

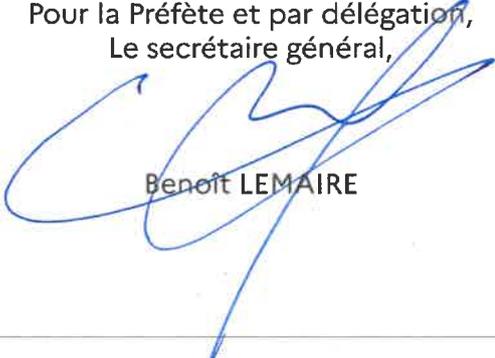
ARTICLE 2 : La communauté des communes Giennesoises est AOM locale dès l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté des communes Giennesoises annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté des communes Giennesoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté des communes Giennesoises, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le **17 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr